



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

REÇU LE 10 JUIN 2026

Quimper, le **5 JUIN 2026**

Affaire suivie par : Maryse LAVIGNE
Tél : 02 98 76 59 61
Mél : maryse.lavigne@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

Madame la directrice générale
Établissement public foncier de Bretagne
14, rue Henri fréville
35200 RENNES

OBJET : Renouvellement urbain sur la commune de Gouézec

P. J. : Arrêté portant dérogation à la protection stricte d'espèces animales au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, l'arrêté préfectoral vous accordant une dérogation à la protection stricte de six espèces animales dans le cadre des travaux de démolition / rénovation d'un ensemble immobilier au 1-3-5, rue du stade sur la commune de Gouézec.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

1000 1000 1000

1000 1000 1000

**ARRÊTÉ DU 29 MAI 2026
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de renouvellement urbain rue du stade sur la commune de Gouézec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au I-4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces de l'Établissement public foncier de Bretagne (EPFB) en date du 19 mars 2025, complétée le 30 janvier 2026 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 juillet 2025 ;

VU la note en réponse à l'avis du CSRPN et les engagements du porteur de projet en date du 30 janvier 2026 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 10 au 25 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que les travaux impliquent la réhabilitation d'un ensemble immobilier abritant des habitats de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions du 3° l'article L.411-1-I du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction d'habitats de reproduction ou de repos d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 1-4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réhabiliter au sein d'une urbanisée des bâtiments abandonnés, où les risques en termes de sécurité et de salubrité publique sont avérés ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de cet ensemble immobilier permettra de répondre aux besoins identifiés en logements tout en contribuant aux obligations en termes de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'état dégradé des bâtiments, une réhabilitation de l'ensemble des bâtiments n'est pas possible et qu'il n'existe pas d'autre alternative à leur démolition ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de travaux de réhabilitation sur ce site à l'abandon, le maintien des espèces n'est pas garanti à court et moyen termes ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement du chantier par un écologue dès sa phase préparatoire garantit la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées à l'article 9, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Établissement public foncier de Bretagne, représenté par sa directrice générale, 14, avenue Henri Fréville, RENNES (35200) ;

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La présente autorisation pour un projet de renouvellement urbain, sis 1 à 7 rue du stade à Gouézec, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique sur les parcelles cadastrées AA 0004, AA 0005, AA 0006, AA 0018, AA 0141, AA 0183, AA 0190, AA 0191 et AB 0066p, sur la commune de Gouézec.

Les travaux sont constitués de :

- la démolition / réhabilitation d'un ensemble immobilier sis 1-3-5, rue du Stade, comprenant une ancienne coopérative, une maison inoccupée et un restaurant sur une surface de 1 800 m² ;
- la construction de 10 logements sociaux et la réhabilitation de l'ancienne auberge en un appartement.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modifications

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Formalisation des échanges avec la DDTM

Tous les échanges avec la DDTM doivent être formalisés par des courriels avec accusé de réception numérique adressés à ddtm-seb@finistere.gouv.fr et unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr.

La DDTM est présumée avoir bien pris connaissance des messages dès l'envoi de l'accusé de réception numérique délivré par l'une ou l'autre des deux adresses susvisées.

ARTICLE 6 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 7 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2029, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 8 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

ARTICLE 9 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- altération, dégradation, destruction de sites de reproduction et/ou d'aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Delichon urbica (Hirondelle de fenêtre)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

ARTICLE 10 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Le nom de l'écologue ou de l'expert naturaliste chargé du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, est transmis à la DDTM avant le début des travaux. Toutes les mesures sont vérifiées et suivies lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à la DDTM transmis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la visite dans les conditions prévues à l'article 5.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux. Les enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier. La DDTM y est invitée dans les conditions prévues à l'article 5.

- Article 10.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ME01 - Adaptation de la période de travaux de démolition (page 63 du dossier de demande de dérogation)

Les travaux débutent en dehors de la période de nidification des oiseaux après contrôle réalisé par un écologue de l'absence effective d'espèces.

MR01 - Assistance environnementale en phase travaux par un écologue (page 64 du dossier de demande de dérogation) ;

MR02 - Vérification de l'absence de chauves-souris avant les opérations de démolition et calfeutrement des entrées (page 66 du dossier de demande de dérogation) ;

MR03 - Mise en place d'un éclairage spécifique dans les combles/caves des bâtiments afin de limiter l'installation de Grand Rhinolophe (page 67 du dossier de demande de dérogation) ;

Deux bâtiments communaux font l'objet de travaux pour permettre la mise en place des mesures suivantes :

Sur la parcelle cadastrée AA 0018 :

- remise en état du bâtiment existant en faveur du Grand Rhinolophe (mesure MC01, page 86 du dossier de demande de dérogation) ;
- adaptation du bâtiment pour la Pipistrelle commune (mesure MC02, page 90 du dossier de demande de dérogation) ;
- installation de nichoirs artificiels pour l'Hirondelle rustique dans les combles du bâti (mesure MC03, page 92 du dossier de demande de dérogation) ;
- installation de nichoirs artificiels à Troglodyte mignon au niveau du bâti (mesure MC04, page 94 du dossier de demande de dérogation) ;

Sur la parcelle cadastrée AA 141 :

- installation de nichoirs artificiels en faveur de l'Hirondelle de fenêtre au niveau du bâti (mesure MC05, page 97 de dossier de demande de dérogation) ;

Le comptage des nids fait l'objet d'une actualisation avant travaux. Des nids artificiels sont installés afin d'atteindre le ratio de compensation de 3 pour 1 (3 nids artificiels installés pour un nid détruit).

Les habitats à installer doivent être adaptés aux espèces. Les dispositifs et leur l'emplacement sont validés par un écologue ou un expert naturaliste avant leur mise en place.

Leur mise en place fait l'objet d'un rapport photographique, comprenant notamment une cartographie de leur installation, qui est communiqué à la DDTM dans les conditions prévues à l'article 5.

La parcelle cadastrée AB 66 fait l'objet de la mesure MC06 (page 98 du dossier de demande de dérogation) avec la plantation d'une haie arbustive haute épineuse en faveur du Pinson des arbres.

• Article 10.2– Modalités de suivis et de compte-rendus

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'ensemble des travaux et notamment ceux relatifs à la mise en place de ces mesures, sont supervisés par un écologue et font l'objet de compte-rendus réguliers transmis à la DDTM.

À compter de l'année suivant les travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires, des suivis naturalistes annuels, réalisés par un écologue ou un expert naturaliste sont mis en place pendant 5 ans, puis aux échéances 10, 20 et 30 ans, afin de rendre compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ces suivis permettent d'évaluer d'une part l'évolution des populations et d'autre part la fonctionnalité des habitats.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations d'espèces animales protégées.

Les années suivantes, les rapports évaluent l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM dans les conditions prévues à l'article 5 et au CSRPN (secretariat-csrpn-bretagne.bgp.spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

- Article 10.3 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 11 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Gouézec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

